



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°051/2026/ARCOP/CRS DU 09 MARS 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE AHONDJON SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25121922469 RELATIF A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS (CAN)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise AHONDJON SERVICES en date du 20 février 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 février 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0361, l'entreprise AHONDJON SERVICES a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO25121922469 relatif à l'entretien des espaces verts de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Office National des Sports (ONS) a organisé l'appel d'offres n°AOO25121922469 relatif à l'entretien des espaces verts de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de l'ONS, sur la ligne 614110, est constitué de sept (7) lots :

- le lot 1 relatif à l'entretien des locaux de la zone 1 (Stade Olympique Alassane Ouattara d'Ebimpé) ;
- le lot 2 relatif à l'entretien des locaux de la zone 2 (Stade Felix Houphouët Boigny) ;
- le lot 3 relatif à l'entretien des locaux de la zone 3 (Stade Amadou Gon Coulibaly de Korhogo et les quatre terrains d'entraînement) ;
- le lot 4 relatif à l'entretien des locaux de la Zone 4 (Stade de la Paix de Bouaké et les quatre terrains d'entraînement) ;
- le lot 5 relatif à l'entretien des locaux de la zone 5 (Stade Laurent Pokou de San Pedro et les quatre terrains d'entraînement) ;
- le lot 6 relatif à l'entretien des locaux de la zone 6 (Stade Charles Konan Banny de Yamoussoukro et les quatre terrains d'entraînement) ;
- le lot 7 relatif à l'entretien des locaux de la zone 7 (Huit (08) terrains d'entraînement d'Abidjan, à savoir l'INJS, l'Ecole de Police, le Lycée Moderne, le lycée Classique, le lycée technique de Cocody, le Centre Technique de la FIF, le Complexe sportif et le Jardin Botanique de Bingerville) ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 20 février 2026, l'entreprise AHONDJON SERVICES ayant constaté que son nom ne figurait pas parmi les dix-sept (17) entreprises soumissionnaires, a introduit le 23 février 2026 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP à l'effet de contester son éviction de cette procédure d'appel d'offres ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise AHONDJON SERVICES a indiqué qu'elle a suivi toutes les étapes d'enregistrement et de soumission de ses offres techniques et financières dans le SYGOMAP, mais grande fut sa surprise de constater, à la séance d'ouverture des plis que ses offres ne figuraient pas parmi celles des autres soumissionnaires.

Aussi sollicite-t-elle l'intervention de l'ARCOP pour pouvoir participer à cet appel d'offres ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 02 mars 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise AHONDJON SERVICES, l'Office National des Sports (ONS) a, par correspondance en date du 04 mars 2026, déclaré qu'après la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 20 février 2026, la requérante l'a saisi, par correspondance en date du 24 février 2026, à l'effet de porter une réclamation sur la prise en compte de ses offres dans le SIGOMAP ;

En outre, l'ONS a expliqué que dans le cadre de la commande publique, les procédures étant dématérialisées, les entreprises désireuses de participer à un appel d'offres sont appelées à déposer leurs offres

via leur interface dans le SIGOMAP et la validation du dépôt de leur dossier est confirmée par l'édition d'une attestation de soumission ;

L'autorité contractante a ajouté que le processus est entièrement conduit et contrôlé par la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), qui en est le seul administrateur, de sorte que les dysfonctionnements rencontrés dans l'utilisation du système ne sont donc pas imputables à ses services ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions de participation à un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA DEMANDE DE DESISTEMENT DE SON RECOURS PAR L'ENTREPRISE AHONDJON SERVICES

Considérant qu'en cours d'instruction du dossier, l'entreprise AHONDJON SERVICES a saisi l'ARCOP, par courrier en date du 02 mars 2026, afin de solliciter l'annulation de son recours non juridictionnel au motif qu'au moment de l'exercice de ce recours, elle a omis de saisir préalablement l'ONS ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de lui donner acte de son désistement ;

DÉCIDE :

- 1) Donne acte à l'entreprise AHONDJON SERVICES du désistement de son recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°AOO25121922469, en date du 23 février 2026, relatif à l'entretien des espaces verts de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO25121922469 relatif à l'entretien des espaces verts de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN), est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise AHONDJON SERVICES et à l'Office National des Sports (ONS), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE